

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 100 francs de Djibouti destinées au Territoire Français des Afars et des Issas .

n° 100

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 avril 1970

Numéro JO
n° 10 du 01/06/1970

Date du numéro
1 juin 1970

VISAS

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre, délégué auprès du Premier Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, Vu l'article 71. de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968)

Vu le décret n° 70-116 du 6 février 1970 relatif aux monnaies divisées émises dans le Territoire Français des Afars et des Issas.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le type des pièces de 100 francs de Djibouti destinées au Territoire Français des Afars et des Issas, dont la fabrication est autorisée par décret n° 70-116 du 6 février 1970, sera conforme au modèle exécuté par M. Raymond Joly, graveur général des monnaies, et déposé à l'administration des monnaies et médailles. Art. 2. — Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes : Art. 3. — Il sera immédiatement procédé à la frappe et à l'émission de 600.000 pièces de 100 F de Djibouti. Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel du Territoire Français des Afars et des Issas.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Pour le Ministre et par délégation: Le Directeur du Trésor, Pour le Directeur du Trésor: Le chef de service, DEGUEN. Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur du Cabinet, Alain GEROLAMI.